

L'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence recommande la plus grande vigilance et prudence quant à l'emploi du feu. Cet emploi est limité à certaines périodes et certains usages.

L'élimination par brûlage, des déchets verts des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales est interdite. Ces déchets peuvent être compostés sur place ou déposés en déchetterie.

Des dérogations à l'interdiction de brûlage existent uniquement pour les végétaux coupés issus des activités agricoles et forestières et du débroussaillage obligatoire (uniquement sur les communes soumises à obligation de débroussaillage), dont le brûlage est autorisé sous certaines conditions.

L'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h ou en cas de pollution atmosphérique (consultable sur le site de la préfecture). Dans le doute, il est recommandé de reporter le brûlage.

Vous trouverez toutes les informations concernant l'emploi du feu dans notre département en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/Connaitre-les-risques-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence-Le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-DDRM/Le-Risque-Feu-de-Foret-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence/Prevention-des-incendies-de-Forets/Reglementation-de-l-emploi-du-feu/Reglementation-de-l-emploi-du-feu-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence>